



BUREAU DE CONSULTATION ET DE RECHERCHES EN LÉGISTIQUE NOTE D'OBSERVATION

État d'exécution du calendrier électoral : les prolongations à l'épreuve du Décret électoral

Dans le cadre de sa mission de veille de la gouvernance électorale et de la qualité normative, le Bureau de Consultation et de Recherche en Légistique (BUCREL) poursuit son observation de la mise en œuvre du calendrier électoral publié par le Conseil électoral provisoire (CEP) le 27 juillet 2026.

Le 2 septembre 2026, le CEP a rendu publique une note portant prolongation de certaines activités du processus électoral. Ces réaménagements interviennent alors que plusieurs opérations déterminantes sont en cours et que l'échéance du 13 décembre 2026 demeure maintenue.

Sans méconnaître les contraintes opérationnelles et sécuritaires susceptibles d'affecter le déroulement du processus et de justifier l'adaptation de certaines échéances, BUCREL estime opportun d'examiner ces prolongations au regard de l'économie générale du calendrier et des prescriptions du Décret électoral du 2 juin 2026, tel que modifié par le Décret du 2 juillet 2026.

1. Des prolongations à apprécier dans l'économie générale du calendrier

Le calendrier électoral ne constitue pas une simple succession de dates. Les différentes opérations qu'il prévoit sont interdépendantes et plusieurs d'entre elles sont encadrées par des délais fixés par le Décret électoral. La prolongation d'une activité doit, par conséquent, être appréciée au regard de son incidence sur les opérations subséquentes.

La note du 2 septembre en fournit une illustration. Elle prévoit notamment la poursuite de l'inscription en ligne des candidats jusqu'au 20 septembre, le dépôt des pièces jusqu'au 22 septembre, l'analyse des dossiers jusqu'au 28 septembre et la publication de la liste préliminaire le 29 septembre. Elle aménage ensuite la période consacrée aux contestations et aux recours devant les organes du contentieux électoral, pour aboutir à la publication de la liste définitive des candidats agréés le 14 octobre 2026.

Or, le calendrier publié le 27 juillet fixe au 5 octobre 2026 le début de la campagne électorale.

Il en résulte un chevauchement qui mérite attention : la campagne pourrait être ouverte alors que le contentieux des candidatures se poursuivrait et que la liste définitive des candidats agréés ne serait pas encore établie.

BUCREL avait déjà attiré l'attention sur la nécessité d'une articulation suffisamment lisible entre le traitement administratif des candidatures, les délais du contentieux électoral et les autres opérations du calendrier. La prolongation annoncée le 2 septembre renforce cette préoccupation et invite à apprécier si les échéances qui n'ont pas été réaménagées demeurent compatibles avec celles qui viennent de l'être.

2. L'inscription des électeurs : un rythme qui appelle une évaluation

L'inscription des électeurs constitue un autre indicateur déterminant de l'état d'avancement du processus.

Le calendrier réserve 86 jours à cette opération. Or, après plus de 45 jours, les informations disponibles font état de moins de 450 000 électeurs enregistrés, alors que le potentiel électoral se chiffre à près de 6 500 000 personnes, selon les données disponibles de l'Office national d'identification (ONI).

Cette progression doit être appréciée dans le contexte sécuritaire particulier dans lequel se déroule le processus électoral. L'insécurité persistante dans plusieurs zones du territoire affecte la mobilité des populations, l'accès à certains espaces, le déploiement des structures électorales ainsi que le fonctionnement régulier des Centres d'inscription et de vote (CIV). Elle constitue, à ce titre, une donnée objective dont toute appréciation de l'exécution du calendrier doit tenir compte.

BUCREL prend acte, dans ce contexte, des efforts entrepris par le CEP pour étendre progressivement le dispositif d'inscription et accroître le nombre de CIV opérationnels.

Toutefois, la prise en compte de ces contraintes ne dispense pas d'en évaluer l'incidence sur la capacité à atteindre les objectifs fixés dans le temps imparti. Au contraire, si les contraintes sécuritaires ralentissent significativement l'enregistrement des électeurs, leur persistance doit elle-même être intégrée à l'évaluation de la faisabilité du calendrier.

Le rapport entre le temps déjà écoulé, le nombre d'inscriptions réalisées, l'étendue du dispositif effectivement opérationnel et la durée restante appelle ainsi une appréciation attentive.

La question essentielle est de déterminer si, compte tenu notamment des contraintes sécuritaires observées, le rythme actuel permettra, dans le délai restant, d'enregistrer une proportion suffisamment représentative des citoyens appelés à exercer leur droit de vote.

L'enjeu n'est pas uniquement quantitatif. L'établissement du registre électoral conditionne l'exercice effectif du droit de vote, l'inclusivité du scrutin et, dans une large mesure, la confiance dans le processus.

BUCREL estime, à cet égard, que la publication régulière de données consolidées sur le nombre d'électeurs inscrits, leur répartition territoriale, le nombre de CIV effectivement opérationnels et les zones dans lesquelles leur fonctionnement demeure affecté permettrait de mieux apprécier l'évolution de cette opération.

3. La ratification populaire : une échéance fixée, un contenu encore inconnu

Une autre interrogation demeure entière.

Le calendrier prévoit, pour le 13 décembre 2026, parallèlement aux élections annoncées, une ratification populaire portant sur des modifications de la Constitution. Pourtant, à ce jour, les dispositions constitutionnelles appelées à faire l'objet de modifications et à être soumises à la population ne sont toujours pas officiellement connues.

Cette situation mérite d'être appréciée, elle aussi, au regard du calendrier.

Une ratification populaire ne saurait être réduite à l'organisation matérielle d'un vote. Elle suppose que les citoyens puissent connaître, suffisamment à l'avance, les dispositions concernées, la portée des modifications proposées et leurs conséquences institutionnelles.

À mesure que se rapproche l'échéance du 13 décembre, le temps disponible pour l'information, l'explication, le débat public et l'appropriation citoyenne de ces modifications se réduit.

BUCREL considère dès lors que l'état de préparation de la ratification populaire doit faire partie intégrante de toute évaluation de l'état d'exécution du calendrier électoral. La fixation d'une date pour la consultation ne saurait, à elle seule, tenir lieu de préparation de celle-ci.

4. La nécessité d'une lecture consolidée du calendrier

Pris séparément, chacun des réaménagements intervenus peut répondre à une difficulté particulière du processus. Pris ensemble, ils invitent cependant à s'interroger sur la cohérence d'ensemble du calendrier et sur les marges dont disposent encore les différentes opérations à accomplir.

À ce stade, trois éléments retiennent particulièrement l'attention de BUCREL : le déplacement progressif de certaines échéances, le rythme de l'inscription des électeurs dans un environnement sécuritaire qui continue d'affecter le déploiement des opérations et l'absence d'informations publiques sur le contenu de la ratification populaire annoncée.

BUCREL estime, en conséquence, souhaitable que le CEP rende public un état consolidé d'exécution du calendrier électoral, faisant notamment apparaître le niveau d'avancement des principales activités, les échéances modifiées, les éventuels écarts constatés et leur incidence sur les opérations subséquentes.

Une telle démarche permettrait aux acteurs du processus comme aux citoyens d'en apprécier l'évolution sur la base de données objectives et actualisées. Elle permettrait également d'identifier, pendant qu'il en est encore temps, les ajustements susceptibles d'être nécessaires sans compromettre les garanties prévues par le Décret électoral.

À un peu plus de trois mois de l'échéance annoncée du 13 décembre 2026, il ne s'agit pas de conclure prématurément à l'impossibilité de respecter le calendrier. Il s'agit plutôt de poser une question devenue incontournable : au regard de l'état réel d'avancement des opérations, des contraintes sécuritaires, du temps restant et des exigences du Décret électoral modifié, les conditions nécessaires à l'exécution cohérente du calendrier demeurent-elles réunies ?

C'est à la lumière d'une réponse documentée à cette question que pourront être appréciées la faisabilité du calendrier, la sécurité juridique des opérations et, plus largement, les conditions de confiance nécessaires à la crédibilité du processus électoral.

Port-au-Prince, le 3 septembre 2026

Pour BUCREL



Me Carlos HERCULE
Directeur exécutif